



62 - 28

Monsieur X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 9431 1
Précédée d'un courriel " X X X [@gmail.com](mailto: @gmail.com) "

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 62 - 2022 / 2023
X X X

Nom dossier : X X X X X X / X X X
PRM CD 50 N° X X X du 15 avril 2023

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brione
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté-Macé le 01 mai 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu le courrier transmis par Madame X X X X X X , arbitre 1, à Monsieur Thierry MOUCHEL,
Président du CD50, daté du 16 avril 2023 ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket
Ball en date du 18 avril 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre PRM CD50 N° X X X X X X / X X X X X X

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X , arbitre 2, datés du 16 et 20 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , chronométrateur, daté du 20 avril 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X , délégué de club et Président de X X X X X X datés du 17 et 21 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , entraîneur de X X X X X X daté du 20 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , joueur AXX de X X X X X X , daté du 15 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , joueur BXX et vice-président de X X X X X X , daté du 27 avril 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X , joueur BXX mis en cause, datés du 19 et 20 avril ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket Ball en date du 18 avril 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " incidents " n'a pas été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que le 16 avril 2023, Madame X X X X X X , arbitre 1, a adressé un courrier à Monsieur Thierry MOUCHEL, Président du CD50, pour lui faire part des incidents survenus lors de la rencontre de PRM CD50 N° X X X X X X / X X X X X X ;

CONSTATANT la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket Ball en date du 18 avril 2023 ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , arbitre 1, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , chronométrateur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , délégué de club et Président de X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X capitaine A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur de X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , joueur AXX de X X X X X X a adressé un courrier au Comité Départemental de la Manche le 15 avril 2023 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , capitaine-entraîneur de X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , Président de X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence mais s'est fait représenter par Monsieur X X X X X X son vice-président ;

CONSTATANT que Monsieur Paul BRIONNE, Président de la Commission et destinataire des courriels a eu des problèmes informatiques sur sa ligne, ce qui peut expliquer le peu de rapports reçus et justifie que l'article 1.1.8 ne soit pas appliqué.

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT que Madame X X X X X X première arbitre, indique que suite à une faute sifflée à son encontre, le joueur BXX, X X X X X X , s'approche d'elle en étant violent et menaçant puisqu'ayant les bras en l'air ;

CONSIDERANT que la jeune arbitre précise qu'ayant peur, elle n'a pas osé siffler ;

CONSIDERANT qu'elle note que son collègue n'a lui non plus pas sifflé ;

CONSIDERANT que dans son rapport Monsieur X X X X X X , deuxième arbitre, note " **Je confirme que le joueur BXX du X X X a hurlé en s'avançant sur l'arbitre 1 lorsque celle ci lui siffle une faute de corps sur une action de tir d'un joueur d'X X X X X X . Je me suis aussitôt engagé vers lui pour lui sommer de se taire et l'avertir d'une sanction** " ;

CONSIDERANT que le joueur AXX, X X X X X X , dans son rapport tout comme Monsieur X X X X X X , chronométrateur, présent à l'audience, confirme cette altercation ;

CONSIDERANT que l'arbitre 2 indique dans son rapport que Monsieur X X X X X X n'avait présenté aucune excuse et qu'il aurait pu le sanctionner. Il note également que les nombreuses contestations de X X X X X X ont rendu la rencontre difficile à arbitrer ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X confirme le mouvement d'humeur de Monsieur X X X X X X mais affirme que celui-ci ne s'est pas approché de l'arbitre. Précisant que si tel avait été le cas Monsieur X X X X X X l'aurait sanctionné ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , absent à l'audience car à l'étranger, déplore des décisions arbitrales selon lui peu objectives ;

CONSIDERANT que le mis en cause nie absolument avoir été violent et menaçant envers Madame X X X X X X mais reconnaît avoir tenu les propos suivants " **Je lui ai alors clairement dit à très haute voix qu'elle était de "mauvaise foi", qu'elle était "une mauvaise arbitre" et j'ai terminé par : "ce n'est pas possible d'être aussi nulle que ça "** ;

CONSIDERANT que la Commission s'étonne de ce qui ressemble à un chantage et/ou des menaces lorsque X X X X X X termine son rapport par " **Si Madame X X X X X X maintient ces propos diffamatoires à mon encontre, propos confirmés par Monsieur X X X , je me verrais dans l'obligation de déposer une plainte à leur encontre pour dénonciation calomnieuse (Article 226-10 du Code Pénal). Il est en effet inadmissible de la part du corps arbitral de rapporter par écrit de telles fabulations. En aucun cas je n'ai été menaçant et encore moins violent à son encontre. "**

CONSIDERANT qu'au regard des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de :

Monsieur X X X X X X , Président de X X X X X X , délégué de club lors de la rencontre

et de Monsieur X X X X X X , Président de X X X X X X :

CONSIDERANT que Madame X X X X X X , première arbitre, note des propos déplacés à son encontre de spectateurs de X X X X X X à sa sortie du gymnase ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , joueur AXX de X X X X X X confirme ' En sortant du gymnase, j'ai entendu les familles des joueurs lui dire " **qu'elle était nulle, qu'elle n'avait rien à faire là et j'en passe . . . "** **Ils l'ont tous pris à partie dans le hall d'entrée du gymnase "** **T'aurais jamais dû avoir ton diplôme "**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 2, confirme que ce sont des spectateurs du X X X X X X qui ont fait des remarques à sa collègue après la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , délégué de club, déclare dans son rapport” **J'ai dû partir rapidement après le match donc je n'ai pas assisté aux échanges entre les supporters et l'arbitre.** ”

CONSIDERANT que conformément aux articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X est responsable es-qualité de Président de X X X X X X des différents problèmes pouvant avoir lieu au sein de son club ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction pour non respect de la fonction de délégué de club n'ayant pas attendu le départ des arbitres ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X est responsable, es-qualité de Président de X X X X X X , des différents problèmes pouvant avoir lieu avec les licenciés, accompagnateurs ou supporters de son club ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction pour propos déplacés de supporters à l'encontre de l'arbitre ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- à Monsieur X X X X X X licence VTX X X à X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **cinq (5) mois dont cinq (5) week-ends fermes**, le reste étant assorti du sursis.

Compte tenu du calendrier des compétition sa peine ferme s'établissant **du 05 au 21 mai 2023 inclus, soit les trois derniers week-ends de la saison. La peine ferme sera poursuivie pour les deux premiers week-ends du championnat 2023 /2024.**

- à Monsieur X X X X X X , licence JHX X X à X X X X X X

un avertissement

- à **Monsieur X X X X X X**, licence VTX X X à X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **un (1) week-end ferme du 05 au 07 mai 2023 inclus**.

A cette suspension s'ajoute une amende de cent (100) euros.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **les associations sportives X X X X X X , NOR X X X , et X X X X X X NOR X X X**, devront s'acquitter chacune, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros, moitié des trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Cyrille DESERT
Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président - Correspondant X X X X X X X
 Président et Correspondante X X X X X X X
 Arbitres de la rencontre
 Comité Départemental de la Manche
 Ligue de Normandie